



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 04 OCTOBRE 2021
portant mise en demeure de BREST METROPOLE
dans le cadre de son activité de broyage mobile de branchages
au rond-point du Spernot à BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le récépissé préfectoral n° 15-09D du 31 mars 2009 de la déclaration de BREST METROPOLE relative à l'exploitation d'une activité de broyage mobile de branchages au rond-point du Spernot à BREST ;
- VU** la déclaration d'antériorité de BREST METROPOLE en date du 2 mai 2011 pour la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de son activité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL Bretagne du 22 avril 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure annexé établis à la suite de sa visite le 25 mars 2021 du site de broyage mobile de branchages exploité par BREST METROPOLE au rond-point du Spernot à BREST ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE adressé le 22 avril 2021 à BREST METROPOLE en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant une copie du rapport et du projet d'arrêté précités pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de BREST METROPOLE en date du 06 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le site de broyage mobile de branchages exploité par BREST METROPOLE est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que BREST METROPOLE ne respecte pas les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en ne disposant pas de moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que BREST METROPOLE ne respecte pas les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en ne disposant pas au sol de surfaces étanches pour l'entreposage des déchets verts broyés et de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDERANT que BREST METROPOLE ne respecte pas les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en ne disposant pas d'un réseau de collecte d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie sur le site, les risques de propagation du feu à l'extérieur du site sont considérablement augmentés ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie sur le site, les écoulements des eaux d'extinction peuvent provoquer une pollution du sol et sortir du site dans le milieu récepteur naturel ;

CONSIDERANT que le risque de pollution du sol par infiltration au niveau des aires d'entreposage des déchets verts broyés est important ;

CONSIDERANT que la zone humide en contrebas du site et le milieu récepteur naturel ne sont pas protégés contre les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction éventuelles ;

CONSIDERANT que, en l'absence d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des aires d'entreposage des déchets verts broyés, BREST METROPOLE ne maîtrise pas le rejet de ces eaux pluviales dans le milieu récepteur naturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

BREST METROPOLE, dont le siège est situé 24 rue Coat Ar Guéven à BREST, est mise en demeure, pour son site de broyage mobile de branchages au rond-point du Spenot à BREST, de respecter **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé :

- article 9 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie
- article 11 relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles
- article 14 relatif à la collecte des effluents.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à BREST METROPOLE.

QUIMPER, le - 4 OCT. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de BREST METROPOLE